

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Poste Téléphonique intérieur

à appeler : 41.22

BV/MK

DOSSIER n° 15104

Le

*May*  
27 AVR. 1982

*dlines*

LE PREFET DE LA LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

*26/Avr 82*

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977,

VU les arrêtés préfectoraux des 23 mai 1972 et 12 juillet 1972 et les récépissés de déclaration des 18 février 1972 et 28 août 1974 délivrés aux Etablissements BERLIET, concernant les dépôts de propane et de gaz ammoniac ainsi que l'unité thermique pour le chauffage, sis à ANDREZIEUX-BOUTHEON Z.I. "La Gouyonière",

VU le récépissé de déclaration délivré le 19 décembre 1980 à la Société RENAULT Véhicules Industriels concernant un dépôt de déchets industriels et un atelier de travail des métaux sis à ANDREZIEUX-BOUTHEON Z.I. "La Gouyonière",

VU la demande présentée par M. Jacques BARDET, Chef du Département des Affaires immobilières de la Société RENAULT Véhicules Industriels en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter de nouvelles activités et, à titre de régularisation, d'exploiter diverses installations sur la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, Z.I. "La Gouyonière",

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU les avis émis par M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations classées et le Conseil départemental d'hygiène, au cours de sa séance du 9 février 1982,

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux des 12 juillet 1972 et 23 mai 1972 et les récépissés des 28 août 1974 et 19 décembre 1980.

../..

ARTICLE 2.- M. Jacques BARDET, Chef du Département des Affaires immobilières de la Société RENAULT Véhicules Industriels est autorisé à exploiter à ANDREZIEUX-BOUTHEON Z.I. "La Gouyonière", les installations suivantes répertoriées dans la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953 :

| Désignation des activités                          | Numéro de la nomenclature |    |
|----------------------------------------------------|---------------------------|----|
| Traitement thermique (trempe, recuit, revenu)      | 285                       | D  |
| Chaufferie                                         | 153 bis 1°                | A  |
| Cabine peinture                                    | 405 B 1 a                 | A  |
| Poste de séchage                                   | 406 1 b                   | A  |
| Droguerie                                          | 253                       | A  |
| Emploi de liquides halogénés                       | 251 2°                    | D  |
| Dépôt 310 FOL + 50 m3 FOD                          | 253                       | A  |
| Dépôt gaz ammoniac                                 | 50                        | D  |
| Station transit huiles solubles et copeaux         | 167                       | NC |
| Station transit fûts vides                         | 167                       | NC |
| Atelier d'usinage                                  | 282                       | A  |
| Grenaillage                                        | 1 bis                     | D  |
| Ateliers de charges d'accumulateurs                | 3                         | D  |
| Compresseurs d'air                                 | 361                       | D  |
| Métallisation                                      | 289 2°                    | D  |
| Atelier d'usinage de carters<br>(atelier flexible) | 282                       | D  |

ARTICLE 3.- Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de ses installations aux prescriptions suivantes :

../..

# I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

## 1-1 - Généralités

### 1.1.1 - Implantation et exploitation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux diverses demandes et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### 1.1.2 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### 1.1.3 - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

## 1-2 - Bruits et vibrations

1.2.1 - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

1.2.2 - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 dont copie est jointe au présent arrêté, lui sont applicables. En particulier le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB).

|                                                                                                                         | JOUR<br>7 H à<br>20 H | PERIODE INTERMEDIAIRE<br>6 H à 7 H - 20 H à 22 H<br>dimanches et jours fériés | NUIT<br>22 H<br>à 6 H |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| A l'intérieur des bâtiments occupés ou habités par des tiers au sens de l'article 2.2 de l'instruction du 21 juin 1976. | 35                    | 30                                                                            | 30                    |
| En limite de propriété                                                                                                  | 65                    | 60                                                                            | 55                    |

1.2.3 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1976.

1.2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.2.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

4

### 1-3 - Pollution atmosphérique

1.3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

### 1-4 - Pollution des eaux

#### 1.4.1 - Etude de dépollution

Avant le 31 juillet 1982, l'industriel exécutera ou fera exécuter une étude complète de dépollution de ses effluents de toutes natures.

Cette étude comportera :

- un bilan "pollution" ;
- l'analyse des points de rejet et éventuellement leur modification ;
- définition des moyens à mettre en oeuvre pour satisfaire aux objectifs définis aux articles 1.4.2 et 1.4.3 ci-dessous (descriptifs techniques et financiers) ;
- échéancier de mise en conformité avec les niveaux définis aux articles 1.4.2 et 1.4.3 ci-dessous.

#### 1.4.2 - Eaux résiduaires

##### 1.4.2.1 - Application de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) sous réserve des dispositions du § 1.4.2.2.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C ;
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égoût ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### 1.4.2.2 - Qualité des effluents

1.4.2.2.1 - La concentration moyenne sur 2 heures des effluents rejetés sera inférieure ou égale aux valeurs suivantes :

• MES  $\leq 500$  mg/l  
NFT 90105

• DCO  $\leq 1500$  mg/l  
NFT 90101

• DBO<sub>5</sub>  $\leq 500$  mg/l  
NFT 90103

• Hydrocarbures  
NFT. 90114  $\leq 20$  Mg/l  
NFT. 90202  $\leq 5$  mg/l  
NFT. 90203  $\leq 20$  mg/l

1.4.2.2.2 - Les dispositifs de rejet des eaux industrielles devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

#### 1.4.3 - Réseau d'égout interne

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par les liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

#### 1.4.4 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront en circuit fermé lorsqu'elles servent à refroidir des produits toxiques. Un programme de réduction des débits des autres eaux de refroidissement devra être soumis chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 1.4.5 - Pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

#### 1.4.6 - Autosurveillance

Chaque mois, le rejet "global" fera l'objet d'un prélèvement amont et d'un prélèvement aval simultanés permettant de contrôler les concentrations suivantes :

- matières en suspension
- DCO
- $\text{DBO}_5$
- hydrocarbures

Ce contrôle sera exécuté par l'exploitant ou par un laboratoire indépendant et sera à la charge de l'exploitant. Une copie des analyses effectuées sera systématiquement envoyée à l'Inspection des Installations Classées.

- Une fois par an, le rejet global fera l'objet d'un contrôle qualitatif et quantitatif portant sur 24 heures consécutives.

Pour le contrôle qualitatif, les échantillons seront obtenus par prélèvement automatique séquentiel, et pour chaque tranche horaire d'une heure.

Sur les échantillons seront exécutées les analyses visées ci-dessus.

Les résultats des mesures de débits et de concentrations seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

#### 1.5 - Déchets

1.5.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

1.5.2 - Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

1.5.3 - Le traitement des déchets devra être assuré soit par l'exploitant soit par une entreprise spécialisée.

1.5.4 - Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets, sur lequel devront être mentionnés, par type de déchets :

- la composition du déchet
- le poids ou le volume du déchet
- le nom de la société de ramassage
- la destination du déchet
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement

#### 1.6 - Risques d'incendie et d'explosion

##### 1.6.1 - Dispositions générales

##### 1.6.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

.../...

#### 1.6.1.2 - Accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes

- largeur de la bande de roulement : 2,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11,00 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes

#### 1.6.1.3 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

#### 1.6.1.4 - Moyens de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

#### 1.6.1.5 - Exploitation

a) Vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

b) Consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

c) Equipe de sécurité : Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

## 1.6.2 - Zone présentant des risques d'incendie

### 1.6.2.1 - Isolément par rapport aux tiers :

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins huit mètres.

### 1.6.2.2 - Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

### 1.6.2.3 - Dégagements :

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte-tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

### 1.6.2.4 - Désenfumage :

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

### 1.6.2.5 - Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

### 1.6.3 - Zone présentant des risques d'explosion :

#### 1.6.3.1 - Matériel électrique :

Les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980 MC) réglementant des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des installations classées ou dans les prescriptions particulières ci-après.

#### 1.6.3.2 - Délimitation :

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

#### 1.6.3.3 - Conception générale des bâtiments :

Les bâtiments et installations comportant des zones définies en 1.6.3.1 seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

#### 1.6.3.4 - Contrôles :

Le matériel électrique devra, en permanence, rester conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

#### 1.6.3.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes les parties susceptibles d'accumuler les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 1.6.3.4 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

#### 1.6.3.6 - Feux nus :

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura normalement désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne devra notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

## I-7 - Autres dispositions

### I.7.1 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

### I.7.2 - Contrôle et analyse

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### I.7.3 - Enregistrements, rapports de contrôles et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### I.7.4 - Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

## II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### 2-1 - Installation de sablage des métaux et alliages (Grenaillage)

2.1.1 - L'emploi de matières abrasives se fera dans un local clos s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de cet atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

2.1.2 - En toutes circonstances, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

2.-2 - Zone de charge d'accumulateurs de l'atelier flexible

2.2.1 - La zone de charge occupera une surface de 70 m<sup>2</sup>, limitée sur 4 côtés par des cloisons grillagées de 2 m de hauteur.

L'accès du chariot de transport des batteries se fera par une porte genre "chatière" de 1 m de hauteur.

L'accès du personnel de maintenance se fera par une porte munie d'une serrure commandant l'arrêt de toute l'installation de charge en cas d'ouverture.

Deux couloirs latéraux extérieurs équipés chacun de 2 portes et d'un lave-œil permettront les interventions courantes du personnel de maintenance.

L'atelier dans lequel sera implantée la zone de charge sera constitué d'un mur béton sur une hauteur de 1 m surmontée de châssis coulissants munis de double vitrage de 20 mm et d'un bardage en tôle garnie de laine de verre. Il sera couvert d'une toiture comprenant une tôle galvanisée, un isolant et un revêtement multicouche et non surmontée d'étage. Les portes d'accès de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et seront normalement fermées. Le local de charge ne commandera aucun dégagement.

2.2.2 - La zone de charge sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2.2.3 - L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

Cette ventilation sera assurée par 9 extracteurs de toiture d'un débit total de 126 000 m<sup>3</sup>/h, commandés par 3 détecteurs placés au-dessus de la zone de charge et réglés pour des taux de 0,5 % (2 détecteurs) et 1 %. Le déclenchement du détecteur à cette dernière valeur provoque de plus la coupure de l'alimentation de la charge.

2.2.4 - La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

2.2.5 - Le local de charge ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

2.2.6 - Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

2.2.7 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à la zone de charge, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.2.8 - Compte-tenu des moyens de détection d'hydrogène mis en place, l'éclairage artificiel de l'atelier au-dessus de la zone de charge pourra se faire par lampes électriques fluorescentes ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses". Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

2.2.9 - Il est interdit de pénétrer ou de se trouver à proximité du local de charge avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents, près du local, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

De plus, un dispositif placé le long de l'allée à proximité de la zone de charge, permettra d'éloigner de celle-ci les personnes et les engins non concernés par son exploitation.

2.2.10 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

2.2.11 - Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

2.2.12 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

### 2.3 - Autres zones de charges d'accumulateurs

2.3.1 - Chaque zone de charge sera équipée de plusieurs postes implantés le long d'un mur extérieur du bâtiment principal de l'établissement. Devant chacun des postes sera délimitée une aire suffisante au stationnement des véhicules et éventuellement d'un bloc batterie.

La zone de charge sera définie par un marquage au sol

2.3.2 - Le bâtiment dans lequel seront installées 3 de ces zones de charge est constitué d'un bardage sur une hauteur de 1 m, surmonté de châssis ouvrants en polyester, sur une hauteur de 1,5 m et d'un bardage en tôles garni en laine de verre. Il est couvert d'une toiture constituée d'une tôle galvanisée, d'un isolant et d'un ensemble multicouches et non surmonté d'étage.

Les portes d'accès au bâtiment s'ouvrent vers l'extérieur et sont normalement fermées.

La zone de charge Nord-Ouest se trouvera dans une extension du bâtiment principal. Les matériaux de construction de cette extension seront identiques, excepté les châssis qui seront équipés de double vitrage de 20 mm.

Les zones de charge ne commanderont pas de dégagement.

2.3.3 - Les zones de charge seront situées et installées conformément au plan joint à la déclaration. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2.3.4 - Les zones de charge seront équipées de ventilation à la source de manière à éviter toute accumulation de mélange détonant.

Cette ventilation sera assurée par des hottes mobiles venant coiffer les blocs batteries et reliés à un extracteur fonctionnant en permanence pendant la charge pour les zones Sud-Est et Nord-Est, et pour la zone Nord-Ouest par des extracteurs en toiture d'un débit de 14 000 m<sup>3</sup>/h commandé par deux détecteurs d'hydrogène. (Seuil de mise en marche 0,5 %).

2.3.5 - La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

2.3.6 - Les zones de charge ne devront avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empilage des plaques.

2.3.7 - Le sol du bâtiment sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Le mur du bâtiment limitant les zones de charge sera recouvert d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre à partir du sol.

2.3.8 - Le chauffage du bâtiment ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau). La température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier : si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.3.9.- Compte-tenu de la captation à la source des dégagements d'hydrogène, l'éclairage artificiel du bâtiment pourra se faire par tubes fluorescents ou par tout autre procédé équivalent.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit : l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

2.3.10.- Il est interdit de se trouver à proximité des zones de charge avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents, près des zones de charge et sur les portes avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

#### 2.4.- Dépôt de gaz ammoniac

a) Le dépôt sera installé dans un local spécial ; il ne devra ni être surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités, ni commander un escalier ou un dégagement quelconque.

Si le dépôt est installé à moins de 20m d'un local occupé par des tiers ou habité, ou bien de toute accumulation de matières inflammables, les éléments de construction du local présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois : coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture : incombustible  
ou
- plancher haut séparatif : coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte : pare-flamme de degré 1/2 heure.

La porte, s'ouvrant vers l'extérieur, sera normalement fermée à clef ;

b) Ce local sera situé à plus de 5 mètres de la voie publique ainsi que de tout local occupé par des tiers ou habité et de toute construction renfermant des matières combustibles en quantité appréciable ou réalisée en matériaux combustibles ; si le dépôt comporte plus de 20 bouteilles, il devra se trouver à plus de 30 mètres de tout local occupé par des tiers ou habité ;

c) Le dépôt sera largement ventilé, d'une part, à la partie supérieure, soit par des ouvertures, soit par une cheminée de section suffisante et s'élevant au-dessus des immeubles voisins, d'autre part, à la partie inférieure, par des ouvertures grillagées ;

d) L'installation en sous-sol est interdite, à moins que la disposition particulière de cette installation n'assure une ventilation suffisante du local ;

../..

e) à l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

f) il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à des réparations quelconques des récipients ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque de l'ammoniac.

g) il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état. En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

h) l'établissement disposera de masques couvrant les yeux, efficaces contre le gaz ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel sera familiarisé avec l'usage de ce matériel qui sera maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où le vent vient le plus rarement, de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.

i) l'établissement disposera en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste sera maintenu en bon état de fonctionnement ;

j) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc..) Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (journal officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

k) l'exploitant du dépôt établira une consigne définissant les modalités pratiques de l'application des prescriptions ci-dessus. Cette consigne sera affichée bien en évidence à l'entrée du dépôt et dans les lieux de stockage du matériel de secours.

## 2.5 Installation de combustion.

### Prescriptions générales.

a) l'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

b) le pouvoir calorifique inférieur développé par le combustible dans le foyer ne devra pas dépasser 8000 thermies/Heure.

#### A. LE FOYER

c) la construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

d) La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

#### B. CONDUITS D'EVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION.

e) la structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré de 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

f) la construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles I2, I3, I4, I5, I6 et I7 du titre Ier de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal officiel du 31 juillet 1975) annexé au présent arrêté.

g) pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

#### C. APPAREILS DE FILTRATION OU D'EPURATION DES GAZ DE COMBUSTION.

h) lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

i) Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

#### D. COMBUSTIBLE ET CONDUITE DE LA COMBUSTION.

j) Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

## E. ENTRETIEN

k) l'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

## F. CAHIER DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION

1) les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975)

## G. AUTRES PRESCRIPTIONS.

m) En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (Journal officiel du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et le cas échéant de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

NOTA : Le pouvoir calorifique inférieur des combustibles (chiffres approximatifs) est le suivant :

- anthracites, maigres et demi gras .....7,7 th/kg
- agglomérés, crus et défumés .....7,5 -
- flambants gras .....7,1 -
- Coke, semi-coke, flambant sec .....6,8 -
- Fuels-oils (origine pétrole, toutes qualités) 10
- gaz naturel .....9 th/m<sup>3</sup>

n) la ou les cheminées aura ou auront une hauteur minimale de 30, 40 mètres. Dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, cette prescription devra être respectée.

### 2.6. Station de transit d'huiles solubles.

2.6.1 . Toutes les huiles solubles utilisées dans l'établissement seront en fin d'utilisation récupérées et stockées.

2.6.2. Les stockages d'huiles solubles seront situés sur un sol imperméable formant cuvette de rétention de capacité utile au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir

20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque stockage visé ci-dessus sera indiquée de manière très apparente la nature du produit stocké

2.6.3. L'exploitant fera connaître dès notification du présent arrêté la destination finale donnée à ces huiles. Il établira un registre d'ordre où figureront les renseignements suivants :

- date des enlèvements
- nature du produit enlevé
- quantités
- transporteur (numéro d'immatriculation du véhicule)
- destination du produit (adresse)

#### 2.7 Emploi de liquides halogénés.

a) le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

b) l'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

c) Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

d) lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120 ° C pour le trichloréthylène, 150° C pour le perchloréthylène etc...)

#### 2.8. Droguerie (dépôt de liquides inflammables).

2.8.1. Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

2.8.2. Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe feu de degré 2 heures,
- couvertures incombustibles.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

#### Cuvettes de rétention.

2.8.3. Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désaffecté.

2.8.4. Lorsque le dépôt est situé dans une zone de protection des eaux définies par arrêté préfectoral en application de la circulaire du 17 juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, la cuvette de rétention devra être étanche.

Un dispositif de classe MO (incombustible) étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention seront délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

2.8.5. La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient.
- 50 p 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Toutefois, pour les stockages de fuel oils lourds, la capacité de la cuvette peut correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 p 100 de la capacité du plus grand réservoir
- 20 p 100 de la capacité globale des réservoirs contenus.

2.8.6. Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

#### Réservoirs.

2.8. 7. Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

2.8.8. Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1°) s'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M. 88.512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

2°) s'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au § 2.8.9. ci-dessous.
- le poids propre du toit.
- les effets du vent et la surcharge due à la neige en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Équipement.
- les mouvements éventuels du sol.

b) le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au dessous du niveau normal d'utilisation.

2.8.9. Les réservoirs visés au § 2.8.8. ci-dessus devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètres la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

#### Equipements des réservoirs.

2.8.10. Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

2.8.11. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

2.8.12. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

2.8.13. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

2.8.14. Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

2.8.15. Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

2.8.16. Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

#### Installations électriques.

2.8.17. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

2.8.18. Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF. C. 61710.

2.8.19. Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

#### Installations annexes.

2.8.20. Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

2.8.21. Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

#### Protection contre l'Incendie.

2.8.22. Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms . Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

2.8.23. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon

---

(1) Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60.295 du 28 mars 1960 et les textes pris pour son application.

apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

2.8.24. L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

2.8.25. On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF. M.I.H. 55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 m<sup>3</sup>.
- deux extincteurs homologués NF. M.I.H. . 55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 Kg si la capacité du dépôt est supérieure à 500 m<sup>3</sup>.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

#### Pollution des eaux.

2.8.26. Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

2.8.27. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

#### Exploitation et entretien du dépôt

2.8.28. L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

2.8.29. Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

2.8.30. La protection des réservoirs accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

2.8.31. L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

## 2.9. Dépôt de fuel lourd et de fuel domestique.

2.9.1. Le dépôt de 2 réservoirs de 310 m<sup>3</sup> unitaire sera soumis aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (arrêté du 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 ci-joints).

2.9.2. Le dépôt enterré de 50.000 Litres de fuel domestique est soumis aux prescriptions suivantes :

../..

# PRESRIPTIONS MINIMALES APPLICABLES

## AUX DEPOTS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le dépôt est soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 (JO du 19 juin 1975) fixant les dispositions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ainsi qu'aux dispositions suivantes :

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couvertures incombustibles.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur.

Ce local ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc... Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les vannes, robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service du contrôle des installations classées.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt. Tout travail nécessitant la mise en oeuvre de feux nus devra faire l'objet d'un permis feu établi par une personne habilitée par l'exploitant à le délivrer.

Ces travaux devront s'effectuer conformément à une consigne qui fixera entre autres les moyens de lutte contre l'incendie à réunir à proximité immédiate du lieu d'exécution de ces travaux, ces moyens devront être distincts de ceux destinés à assurer en permanence la sécurité incendie du dépôt.

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX DEPOTS

=====

DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1ère CATEGORIE

=====

Sous réserve des dispositions de l'article 25-1 de l'instruction du 17 avril 1975 le stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie est interdit dans tout réservoir enterré installé en cave ou en sous-sol ou sous immeuble habité ou occupé.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX DEPOTS

=====

DE LIQUIDES PARTICULIEREMENT INFLAMMABLES

=====

Les dépôts de liquides particulièrement inflammables ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol ni en dessous d'étages habités ou occupés.

Il est interdit de chauffer, par quelque moyen que ce soit, un local renfermant un dépôt de liquides particulièrement inflammables.

Les dépôts de liquides particulièrement inflammables ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol ni en dessous d'étages habités ou occupés.

Il est interdit de chauffer, par quelque moyen que ce soit, un local renfermant un dépôt de liquides particulièrement inflammables.

Le sol du dépôt sera recouvert de claies en bois pour éviter la production d'étincelles en cas de chute de pièces métalliques telles que clefs à molette, etc... ou par frottement sur le ciment de chaussures ferrées.

Le dépôt ne pourra être éclairé artificiellement que par lampes extérieures placées sous verre dormant ; toutes les canalisations et l'appareillage électrique se trouveront à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type antidéflagrant ; des justifications que cette installation a été faite et est maintenue conforme à ce type pourront être demandées à l'exploitant.

L'emploi d'un moteur quelconque à l'intérieur du dépôt est interdit.

## 2.10. Ateliers d'usinage.

- a) les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage, ébarbage, etc... seront effectués si c'est reconnu nécessaire dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.
- b) tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

## 2.11. Traitement thermique (trempe, recuit, revenu)

- a) les fours ou foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.
- b) l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie, appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles etc...
- c) si la trempe est faite avec des bains de substances combustibles ou inflammables, le bac de trempe devra pouvoir être rapidement clos de façon assez hermétique en cas d'inflammation.
- d) des dispositions seront prises pour empêcher que le voisinage ne soit incommodé par les émanations des bains de trempe.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

e) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...) Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

f) l'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

## 2.12. Métallisation.

2.12.1. Le poste de métallisation sera implanté le long d'un mur extérieur du bâtiment principal de l'établissement. Il sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration et à 4 Mètres minimum de tout poste de travail.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2.I2.2. Le bâtiment dans lequel sera installée l'application par pulvérisation de métal fondu est constitué d'un bardage sur une hauteur de 1 m, surmonté de châssis ouvrants en polyester, sur une hauteur de 1 m 50 et d'un bardage en tôles garni de laine de verre, il est couvert d'une toiture constituée d'une tôle galvanisée, d'un isolant et d'un ensemble multicouches, et non surmonté d'étage.

Les portes d'accès du bâtiment s'ouvrent vers l'extérieur et sont normalement fermées.

2.I2.3. Une ventilation mécanique suffisante évitera que des poussières se répandent dans le bâtiment; l'air du poste sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'un dispositif filtrant efficace.

2.I2.4. Les bouteilles de gaz combustibles (acétylène-oxygène) alimentant les chalumeaux de pulvérisation seront placées à plus de 0,5 m. de ces derniers et de façon à n'être pas facilement renversées.

### 2.I3. Application de peinture.

a) l'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier au nombre de deux au moins seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...)

b) l'application des vernis se fera sur un emplacement spécial en principe surmonté d'une hotte d'aération et les vapeurs seront aspirées mécaniquement de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

c) si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles,
- au moins un point à une température supérieure à 150 ° C tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

d) la ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

e) toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles. S'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

f) l'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence, sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" etc... Dans ce cas une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

g) un coupe circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

h) Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 ° c.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

i) il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

j) On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

k) l'atelier de séchage ou de cuisson sera dans un local distinct de l'atelier d'application. Si ces locaux sont contigus ils seront séparés par une porte de résistance coupe feu de degré une heure et munie d'un rappel autonome de fermeture.

l) à titre exceptionnel, et pour de petites installations, si cette disposition ne peut pas être réalisée, si le chauffage ou la cuisson se font dans des conditions classant ces opérations en 3° classe (rubrique 406) elles pourront s'effectuer dans le même local que la pulvérisation mais non simultanément; les étuves ou les fours de séchage ou de cuisson devront être arrêtés ou refroidis avant qu'on procède à la pulvérisation.

#### 2.14. Séchage de peinture.

a) le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine etc...) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80 ° C. L'installation sera chauffée, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes; à l'intérieur de l'enceinte les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150 ° C, sans foyer dans l'atelier.

b) Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier; mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'incommodité ou d'insalubrité pour le voisinage.

ARTICLE 4 - Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5 - Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6 - Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7 - Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Il devra, en outre

remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont formellement réservés.

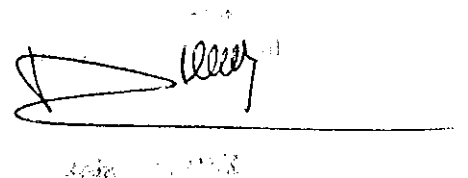
ARTICLE 10. La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

ARTICLE 11 - Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 12. - M. le Sous-Préfet de Montbrison, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, M. le Maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie.

Il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST.ETIENNE le



A handwritten signature in dark ink is written over a horizontal line. To the right of the signature is a circular official stamp, partially obscured by the signature. Below the line, there is some faint, illegible text.

Ampliations adressées à :

- M. Jacques BARDET, Chef du département des Affaires Immobilières de Renault Véhicules Industriels,  
129 rue Servient  
"La Part Dieu". 69003. LYON.
- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON.
- M. le Maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON.
- ✶ - M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie Rhône-Alpes,  
Inspecteur des Installations classées, comme suite à son rapport  
de présentation au Conseil départemental d'Hygiène du 26 janvier  
1982. DE/3.81.59
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi.
- M. le Directeur départemental de la Protection Civile,
- Aux archives.

Préfecture de la Loire  
17700 Saint-Genis-Loup  
0772 11 11 11



M. BOUDOT